
ARRETE n°2007/194 du 12 décembre 2007
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la/au
CENTRE HOSPITALIER GABRIEL MARTIN au titre de l'activité déclarée pour la
période M10 2007

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de La Réunion et Mayotte,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour la période M10 2007, le 29 novembre 2007 par la/le centre hospitalier Gabriel Martin ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de La Réunion est arrêtée à **2 234 406,77 €** soit :

- **2 081 456,96 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **2 081 456,96 €** au titre de l'exercice courant et **0,00 €** au titre de l'exercice précédent ;
- **94 836,88 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- **58 112,94 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à la/au centre hospitalier Gabriel Martin et la caisse générale de sécurité sociale de La Réunion, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion

Fait à Saint Denis, le 12 décembre07

La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

ARRETE n°2007/195 du 12 décembre 2007
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la/au
CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL FELIX GUYON au titre de l'activité
déclarée pour la période M10 2007

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de La Réunion et Mayotte,

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour la période M10 2007, le 03 décembre 2007 par la/le centre hospitalier départemental Felix Guyon ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de La Réunion est arrêtée à **6 842 714,77 €** soit :

- **6 157 051,58 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **6 157 051,58 €** au titre de l'exercice courant et **0,00 €** au titre de l'exercice précédent ;
- **541 495,77 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- **144 167,43 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à la/au centre hospitalier départemental Felix Guyon et la caisse générale de sécurité sociale de La Réunion, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion

Fait à Saint Denis, le 12 décembre07

La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

ARRETE n°2007/196 du 12 décembre 2007
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la/au
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE ST ANDRÉ – ST BENOIT au titre de
l'activité déclarée pour la période M10 2007

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de La Réunion et Mayotte,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour la période M10 2007, le 04 décembre 2007 par la/le centre hospitalier intercommunal de St André – St Benoit ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de La Réunion est arrêtée à **681 066,69 €** soit :

- **681 066,69 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **681 066,69 €** au titre de l'exercice courant et **0,00 €** au titre de l'exercice précédent ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à la/au centre hospitalier intercommunal de St André – St Benoit et la caisse générale de sécurité sociale de La Réunion, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion

Fait à Saint Denis, le 12 décembre07

La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

ARRETE n°2007/197 du 12 décembre 2007
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la/au
CLINIQUE DE ST BENOIT au titre de l'activité déclarée pour la période
M10 2007

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de La Réunion et Mayotte,

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour la période M10 2007, le 05 décembre 2007 par la/le clinique de St Benoit ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de La Réunion est arrêtée à **1 136 323,91 €** soit :

- **1 123 912,98 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 010 683,04 €** au titre de l'exercice courant et **113 229,94 €** au titre de l'exercice précédent ;
- **12 235,14 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- **175,79 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à la/au clinique de St Benoit et la caisse générale de sécurité sociale de La Réunion, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion

Fait à Saint Denis, le 12 décembre07

La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

ARRETE n°2007/198 du 12 décembre 2007
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la/au
GROUPE HOSPITALIER SUD RÉUNION au titre de l'activité déclarée pour la
période M10 2007

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de La Réunion et Mayotte,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour la période M10 2007, le 04 décembre 2007 par la/le groupe hospitalier Sud Réunion ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de La Réunion est arrêtée à **7 096 683,75 €** soit :

- **6 782 207,25 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **6 782 207,25 €** au titre de l'exercice courant et **0,00 €** au titre de l'exercice précédent ;
- **286 636,50 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- **27 840,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à la/au groupe hospitalier Sud Réunion et la caisse générale de sécurité sociale de La Réunion, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion

Fait à Saint Denis, le 12 décembre07

La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation